

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19489 du 27 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x
Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Mme x, qui déclare être de nationalité nigérienne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 30 juillet 2007 et lui notifié le 27 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 5 mars 2004.
Le 5 janvier 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée. Saisi d'un recours contre cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le 19 avril 2007. Le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit contre cette dernière décision, non admissible, par arrêt n° 743 du 12 juin 2007.
2. Le 16 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 30 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 27 novembre 2007.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, ne comporte aucune motivation.

1. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment en raison de l'absence de motivation adéquate, de la non prise en considération de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant (sic), du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse et du manque manifeste d'appréciation».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle fait abstraction du fait que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Elle rappelle également les éléments invoqués par la requérante dans cette demande.

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle fait valoir, à titre subsidiaire, que « si tant est que votre Conseil puisse ne pas retenir les moyens évoqués ci-dessus (quod non) il convient de constater le manque manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à l'évaluation du délai imparti pour quitter le territoire».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance.

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, malgré le fait que la décision attaquée ne comporte aucune motivation, la partie requérante ne conteste cette « motivation » qu'en ce qu'elle fait abstraction du fait que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut »

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

Cette jurisprudence est totalement applicable à l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe toutefois que, le 15 janvier 2008, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil de la requérante, lui signalant l'impossibilité de traiter cette demande, les éléments mis à sa disposition étant incomplets.

La partie requérante ne semble pas avoir réagi à cette demande et néglige, par ailleurs, de joindre une copie de la demande d'autorisation de séjour de la requérante à sa requête.

Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la requérante a préalablement fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Il ne s'estime, par conséquent, pas habilité à écarter l'application de l'article 52/3 de la loi en l'espèce.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le délai fixé dans la décision attaquée constitue une erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ , .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.

